ID: 083-288300403-20200612-20\_34-DE

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le 18/06/2020

SLOW

# République Française

# Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



# Délibération n°20-34

Séance du Conseil d'Administration : le 09 juin 2020

<u>OBJET</u>: Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) Répartition des sièges entre les communes et les EPCI

L'an deux mille vingt et le neuf juin à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan ainsi qu'à distance, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS. En début de séance, la Présidente s'est assurée que l'ensemble des membres avait accès à des moyens techniques permettant de se prononcer valablement.

### Etaient présents :

### Membres élus avec voix délibérative

#### Membres élus Titulaire présents :

Thierry ALBERTINI (à distance), Philippe BARTHELEMY (à distance), Alain BENEDETTO (à distance), Michel BONNUS (à distance), François CAVALLIER (à distance), Bernard CHILINI (en présentiel), Caroline DEPALLENS (à distance), Manon FORTIAS (à distance) et Andrée SAMAT (à distance).

Caroline DEPALLENS (à distance) a quitté la séance après le vote des délibérations n°20-20 à n°20-40.

## Absents excusés représentés par leur suppléant :

Damien GUTTIEREZ représenté par Virginie SANCHEZ (à distance), Claude PIANETTI représenté par Séverine VINCENDEAU (à distance) et Louis REYNIER représenté par Valérie RIALLAND (à distance).

## Suppléant présent n'ayant pas voix délibérative :

Marie RUCINSKI-BECKER (en présentiel).

### Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Hélène AUDIBERT, Nello BROGLIO, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Jean-Bernard MIGLIOLI et Marc VUILLEMOT.

#### Pouvoir:

#### Membres de droit :

#### Présents:

Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var (à distance).

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental (à distance).

## Absent excusé:

## Membres de droit avec voix consultative :

# Présents:

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental (en présentiel).

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef (en présentiel).

#### Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

## Membres élus avec voix consultative :

#### Présents:

Capitaine Samuel JACQUET (à distance), Capitaine Hervé PENAUD (à distance), Adjudant-chef Sébastien JANSEM (à distance) et Adjudant-chef Jean-Pierre MELI (à distance).

# Absent excusé représenté par leur suppléant :

## Absents excusés :

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

ID: 083-288300403-20200612-20\_34-DE

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

SLOW

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°20-34 en date du 09 juin 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.1424 et suivants et R.1424 et suivants,

Vu le règlement intérieur du CASDIS adopté le 7 mai 2015,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et de conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE1934062A du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours,

Vu la note d'information du Ministre de l'Intérieur NOR : INTE2000729C en date du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS); des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

Vu le titre III de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui reporte au plus tard en juin 2020 le second tour initialement fixé au 22 mars 2020, lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ainsi que les ordonnances, décrets et arrêtés pris pour l'application de cette loi, intervenus ou à intervenir,

Vu les délibérations n°19-83, 19-84 et 19-86 par lesquelles le CASDIS a fixé le montant global des contributions des communes et des EPCI pour l'exercice 2020, le montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au SDIS et les montants individuels prévisionnels des contributions des EPCI détenant la compétence contributive au SDIS,

Vu la délibération de ce jour, par laquelle le CASDIS a fixé le nombre de sièges à 30 dont 18 sièges pour le département et 12 sièges pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

#### Exposé des motifs

Le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, bénéficient du droit d'être représenté au Conseil d'Administration du SDIS.

Le Conseil d'Administration du SDIS a compétence pour le constituer, l'exercice de cette compétence étant encadré, tant s'agissant de sa composition que de l'organisation matérielle des élections de ses membres.

En effet, le code général des collectivités territoriales dispose notamment :

Article L.1424-24 : « Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie .

L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département est incompatible avec l'exercice de fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative»

Article L.1424-1-1: « Lorsqu'elles ne font pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424-35, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.»

**Article L.1424-24-1 :** « Le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

SLOW

Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les co ID: 083-288300403-20200612-20\_34-DEcs de coopération intercommunale. Le nombre des sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges. »

**Article L.1424-24-2** :« Les représentants du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le conseil départemental en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.»

Article L.1424-24-3: « Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.

Il est fixé par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours au vu de la délibération prise à cet effet par le conseil.

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. L'organisation matérielle de cette élection est assurée par le service départemental d'incendie et de secours. ».

**Article L.1424-26**: « Le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération. »

**Article R.1424-2 :** « Dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil d'administration délibère sur :

- a) La répartition des sièges entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du deuxième alinéa de <u>l'article L. 1424-24-1</u> et de <u>l'article</u>
- b) La pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions fixées à <u>l'article L. 1424-24-3</u>.

Les membres du conseil d'administration sont saisis de propositions en ce sens quinze jours au moins avant de délibérer.

En application de cette délibération, le président du conseil d'administration arrête la répartition des sièges et la pondération des suffrages. »

**Article R.1424-6 :** « Les représentants titulaires et suppléants, du département sont élus selon des modalités fixées par le conseil départemental conformément à l'article L 1424-24-2. »

**Article R.1424-7:** « Les élections des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale telles que prévues à l'article L 1424-24-3 sont organisées par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours qui arrête la liste des électeurs et la date des opérations électorales. Ces élections ont lieu par correspondance. Les frais d'organisation des élections sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours ».

**Article R.1424-8:** « Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Les listes de candidats sont déposées auprès du président du conseil d'administration à une date fixée par celui-ci. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.»

**Article R.1424-9 :** « Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.»

Le Conseil d'administration s'étant prononcé, par délibération susvisée de ce jour, sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre le Département et les communes / EPCI en vertu des dispositions de l'article R.1424-2 susvisé du CGCT, il convient qu'il se prononce maintenant sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre les communes et les EPCI, compte tenu des considérations suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/06/2020 Reçu en préfecture le 16/06/2020

Considérant que le Conseil d'Administration régulièrement convoqué le lundi 16 mars 20 D à 083-288300403-20200612-20134-DE béren en l'absence de la majorité de ses membres en exercice,

Considérant qu'en l'absence de quorum et conformément à l'article 1er du règlement intérieur du CASDIS, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration devait se tenir, sans modification du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour et sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant la première réunion, à savoir le jeudi 19 mars 2020 à 14 heures,

Considérant que cette seconde réunion du Conseil d'Administration n'a pu se tenir en raison des mesures de confinement décrétées par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020 à 12H,

Considérant que les conseillers municipaux des communes et les conseillers communautaires des EPCI du Département du Var, n'ont pas tous été installés à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020,

Considérant, concernant la représentation au sein du CASDIS au vu de la compétence en matière d'incendie et de secours, que la combinaison des textes législatifs et réglementaires ci-dessus rappelés démontre que le transfert aux EPCI créés postérieurement à la loi du 3 mai 1996 du versement des contributions au SDIS, en lieu et place de leurs communes membres, emporte transfert de compétence en matière d'incendie et de secours,

Considérant qu'en conséquence ces EPCI doivent être intégrés dans le collège des EPCI,

Considérant que, depuis le dernier renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS, la quasi-totalité des communes du Var ont transféré aux EPCI dont ils sont membres le paiement de leur contribution au SDIS, ce qui emporte transfert de leur compétence en matière d'incendie et de secours,

Considérant l'application des dispositions du CGCT susvisées et en particulier de l'article L. 1424-1-1, d'une part, et des articles L. 1424-24 et suivants du CGCT, d'autre part, le collège des communes et le collèges des EPCI doivent pouvoir être représentés au sein du conseil d'administration dans la limite du plafond du nombre de ses membres et de la répartition des sièges au sein du CASDIS conformément aux articles L. 1424-24-1 et R. 1424-2 du CGCT,

Considérant que, par délibération sus- visée de ce jour, le CASDIS a fixé le nombre de sièges de titulaires revenant aux communes et EPCI à 12,

Il est proposé de répartir ces sièges entre les communes et les EPCI compétents en matière d'incendie et de secours au regard de leurs contributions respectives au budget du SDIS, telles qu'elles ressortent des contributions prévisionnelles votées et notifiées pour l'exercice 2020,

et au vu du poids relatif du montant total des contributions du collège des communes par rapport au montant total des contributions du collège des EPCI soit :

- pour les communes (107 113 € / 54 554 183 €) : 1 siège
- pour les EPCI (54 447 070 € / 54 554 183 €) : 11 sièges

Néanmoins, il appartient au SDIS de vérifier que toutes les modalités d'organisation des élections peuvent matériellement être mises en œuvre pour lui permettre d'avoir une composition régulière permettant le bon fonctionnement de son organe délibérant et d'éviter qu'une impossibilité matérielle et objective ne s'y oppose.

Une telle impossibilité matérielle et objective pourrait résulter de ce qu'aucune liste ne soit présentée dans le collège des EPCI.

En effet, à l'impossibilité matérielle et objective, relevée dans la délibération susvisée de ce jour relative au nombre total de sièges et à la répartition des sièges entre le Département et les communes / EPCI, de faire siéger lors du prochain renouvellement du CASDIS les 18 représentants du conseil départemental s'ajouterait celle d'avoir un nombre insuffisants d'administrateurs pour permettre au CASDIS de délibérer valablement jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil Départemental (14 représentants du conseil départemental + éventuellement,1 représentant des communes, soit au maximum 15 membres sur

Il convient donc de prévoir une autre répartition des sièges, dite « alternative », en cas d'impossibilité matérielle et objective d'appliquer la répartition proposée ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI, un siège supplémentaire de titulaire serait attribué au collège des communes, le portant à 2;
- par parallélisme des formes et afin d'appliquer les dispositions de la délibération susvisée de ce jour relative au nombre et la répartition des sièges entre le Département et les communes / EPCI conformément à l'article R.1424-

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

SLOW

2 du CGCT, dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour D: 083\288300\403-20200612-20\34\DE siège supplémentaire de titulaire serait attribué au collège des EPCI, le portant à 12.

En pratique, les listes de candidats doivent comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et aucune liste ne peut être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes (CGCT article R1424-8).

Par suite, afin de pouvoir mettre en œuvre l'alternative susvisée, pour chaque liste déposée au titre de l'un ou l'autre des collèges, « communes » ou « EPCI », deux listes de candidats seront déposées concomitamment auprès de la Présidente du CASDIS, comme suit :

- une liste principale comportant :
  - pour le collège des communes : 1 candidat titulaire
  - pour le collège EPCI : 11 candidats titulaires
- une liste alternative comportant :
  - pour le collège des communes : 2 candidats titulaires correspondant au candidat titulaire de la liste principale susvisée +1 candidat titulaire supplémentaire
  - pour le collège EPCI : 12 candidats titulaires correspondant aux 11 candidats titulaires de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire

Dans chaque cas, les listes alternatives seront mises en œuvre dans la seule hypothèse où aucune liste ne serait déposée dans le collège des EPCI ou dans le collège des communes, comme exposé ci-dessus.

De plus, chacune de ces listes principales ou alternatives comprendra, à la suite des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article R.1424-8 susvisé.

Considérant l'exposé des motifs, Et après en avoir délibéré,

# **DECIDE**

- **D'ATTRIBUER** 1 siège pour le collège des communes et 11 sièges pour le collège des EPCI compétents en matière d'incendie et secours,
- **DE FIXER** une autre répartition, dite « alternative », en cas d'impossibilité matérielle et objective d'appliquer la répartition prévue au premier alinéa du dispositif de la présente délibération, dans les conditions suivantes :
  - dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des communes, le portant à 2 ;
  - par parallélisme des formes et afin d'appliquer les dispositions de la délibération susvisée de ce jour relative au nombre et la répartition des sièges entre le Département et les communes / EPCI conformément à l'article R.1424-2 du CGCT, dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des communes, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des EPCI, le portant à 12.
- **DE DIRE** que, en pratique, les listes de candidats comprenant autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et aucune liste ne pouvant être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes (CGCT article R1424-8), si la répartition dite « alternative » prévue ci-dessus venait à s'appliquer, pour valablement la mettre en œuvre, il conviendra que, pour chaque liste déposée au titre de l'un ou l'autre des collèges, « communes » ou « EPCI », deux listes de candidats soient déposées concomitamment auprès de la Présidente du SDIS, comme suit :
  - une liste principale comportant :
    - o pour le collège des communes : 1 candidat titulaire
    - o pour le collège EPCI : 11 candidats titulaires
  - une liste alternative comportant :

Envoyé en préfecture le 16/06/2020 Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

- o pour le collège des communes : 2 candidats titulaires collège 383-288300403-20200612-20\_34-DE de la liste principale susvisée +1 candidat titulaire supplémentaire
- o pour le collège EPCI : 12 candidats titulaires correspondant aux 11 candidats titulaires de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire

## Etant précisé que :

- dans chaque cas, les listes alternatives seront mises en œuvre dans la seule hypothèse où aucune liste ne serait déposée dans le collège des EPCI ou dans le collège des communes, comme exposé ci-dessus ;
- chacune de ces listes, principales ou alternatives, comprendra, à la suite des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article R.1424-8 susvisé.
- **DE DIRE** que Madame la Présidente du CASDIS fixera par arrêté la répartition des sièges pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var, conformément aux dispositions ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à prendre toutes décisions, ainsi que tous actes ou documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.